Villeneuve d'Ascq
Une ville en mouvement

Gérard CAUDRON

Maire

Vice -Président de la Métropole Européenne de Lille

Nous, Maire de Villeneuve d'Ascq,

Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
Vu l'article L113-2 du Code de la Voirie routière,

Considérant les travaux de création d'un branchement sur réseau de téléphonie, en trottoirs et chaussées par l'entreprise GCELEC pour le compte de l'opérateur Orange, rue Mangin au droit du n°73bis, il convient de prendre toutes dispositions pour en permettre leur réalisation et garantir la sécurité des usagers,

N° 2020-27412

ARRETONS

Article 1.
A compter du 08 juillet 2020 et jusqu'au 07 août 2020, la circulation des véhicules de toute nature se fera sur la voie de circulation restante au droit et à l'avancement des travaux, rue Mangin au droit du n°73bis, pour permettre à l'entreprise GCELEC d'effectuer les travaux cités ci-dessus et sera réglementée par pilotage manuel ou par feux tricolores de chantier.

Article 2.
Durant cette période, la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite sera maintenue en permanence par un itinéraire de déviation sécurisé sur une largeur de 1,20 m minimum mis en place par l'entreprise.

Article 3.
Durant cette période, il sera interdit de doubler et de stationner au droit des travaux et la vitesse sera limitée à 30 Km/h.

N° 2020-27412

Article 4.
La pose, l'entretien et l'éclairage de la signalisation temporaire de chantier se feront à la diligence et sous la responsabilité de l'entreprise GCELEC 19b rue Normandie Niémen – 62640 MONTIGNY-EN-GOHELLE.
Pour une meilleure information des riverains, l'arrêté sera affiché sur les lieux d'intervention 48H avant le démarrage des travaux et l'entreprise GCELEC joindra la police municipale au 03.20.34.34.34 qui pourra procéder au constat.

Article 5.
En cas d'emprise au sol, le demandeur devra fournir à la ville copie de l'autorisation de permission de voirie délivrée par le propriétaire de la voie.

Article 6.
Les renseignements auprès des concessionnaires du sous-sol seront à obtenir par le demandeur et il lui appartiendra de faire les déclarations (DICT) et de se conformer au règlement de voirie en vigueur.

Article 7.
Tout stationnement sur la zone précitée sera considéré comme gênant (Art. 417-10 du Code de la route) et il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R 325-12 et suivant du Code de la route.

Article 8.
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

Article 9.
Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lille et Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de Métropole Européenne de Lille,
- SDIS 59 Direction Générale Opérationnelle CS 2068- 59028 Lille Cedex,
- Monsieur le Directeur de TRANSPOLE à MARCQ-EN-BAROEUL,
- Monsieur le Directeur d'ESTERRA - Fort de Lezennes rue de Chanzy 59260 LEZENNES.
- Police municipale de VILLENEUVE D'ASCQ,
- L'entreprise GCELEC 19b rue Normandie Niémen – 62640 MONTIGNY-EN-GOHELLE.

Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,
Le 25 juin 2020,
Le Maire,

Gérard CAUDRON.

Affiché le :